

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 04/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SABLIERES J. LEONHART**

RIEDWASEN STRASSBURGER STRASSE

ZERC4

67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006700161

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement SABLIERES J. LEONHART implanté RIEDWASEN STRASSBURGER STRASSE - ZERC4 - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIERES J. LEONHART
- RIEDWASEN STRASSBURGER STRASSE - ZERC4 - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006700161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières J. LEONHART exploite une installation de production de béton, enregistrée par arrêté préfectoral du 14/11/2014.

Les installations sont situées sur le site de l'ancienne carrière alluvionnaire, route de Strasbourg à SÉLESTAT (67600).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des matières dangereuses ou polluantes	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/11/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Quantités de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 17/10/2025, l'inspection a constaté le non respect des volumes d'eaux consommés par mètre cube de béton produit et le non respect des conditions de stockage des matières dangereuses ou polluantes, sans que l'impact de ces non conformités produise un effet avéré sur les intérêts protégés par le code de l'environnement.

L'inspection propose au préfet la demande d'actions correctives, dans un délai d'un mois, à l'exploitant pour rétablir la conformité aux dispositions et prescriptions réglementaires qui sont applicables à ses installations et à son exploitation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2014, article 1.2.1
<b>Thèmes :</b> Autre, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
(Rubrique ICPE 2518.a )
2 malaxeurs de 2 m <sup>3</sup> , soit une capacité de malaxage de 4 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>
Deux malaxeurs à bétons sont en exploitation sur le site. Ces deux installations n'appellent pas de remarques de l'inspection.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

## N° 2 : Quantités de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11
<b>Thèmes :</b> Autre, Quantités de produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le système informatisé de suivi de production des deux installations de malaxage. L'opérateur dispose sur l'interface de la lecture de l'état de stock des produits mis en oeuvre dans la fabrication de béton. Le dispositif de suivi de l'état de stock de matières dangereuses n'appelle pas de remarque de l'inspection.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

## N° 3 : Fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12
<b>Thèmes :</b> Autre, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose des documents, lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication, susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté, lors de l'inspection les fiches de données de sécurité (FDS) des produits et adjuvants employés sur le site.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

## N° 4 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
<b>Thèmes :</b> Autre, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient, à disposition de l'inspection, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de ses installations électriques de 2024.

Les mentions de corrections à porter aux installations sur le rapport 2024 précisent que les non-conformités n'étaient pas relevées lors du contrôle effectué en 2023.

Le rapport et les observations qu'il porte n'appellent pas d'autre remarque de l'inspection.

**Type de suite proposée : Sans suite****N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27**Thèmes :** Autre, Prélèvements et consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, ... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m<sup>3</sup>, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

**Constats :**

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, le registre des relèves de l'index du compteur des eaux prélevées pour les usages du site. Le registre présente, par période, les volumes prélevés, les volumes de bétons produits, et le ratio de consommation d'eau au mètre cube de béton produit, ainsi que la moyenne annuelle de ce ratio.

L'inspection note les moyennes annuelles du ratio sus-mentionné suivantes :

- en 2023 : 551,62 l d'eau /m<sup>3</sup> de béton produit ;
- en 2024 : 467,99 l d'eau /m<sup>3</sup> de béton produit ;
- en 2025 : 550 l d'eau /m<sup>3</sup> de béton produit.

L'exploitant précise que le volume d'eau mesuré est le volume du prélèvement brut, qu'ainsi, les volumes d'eau d'arrosage des pistes, notamment, ne sont pas exclus de son calcul du ratio sus-mentionné.

L'inspection propose à l'exploitant de mettre en œuvre une action corrective sur les conditions d'exploitation de ses installations pour revenir à la conformité aux dispositions de l'article 27 l'arrêté ministériel du 08/08/2011.

**Type de suite proposée : Avec suites****Proposition de suite :** Demande d'action corrective**Proposition de délai :** 1 mois

## N° 6 : Consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28

**Thèmes :** Autre, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier d'exploitation.

**Constats :**

Le registre des prélèvements d'eau tenu par l'exploitant présente une relève hebdomadaire. L'inspection note sur le registre une relève quotidienne sur la période de juillet 2025 à la date de l'inspection, couvrant les périodes d'arrêté de sécheresse de l'été 2025.

**Type de suite proposée :** Sans suite

## N° 7 : Stockage des matières dangereuses ou polluantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25

**Thèmes :** Autre, Stockage des matières dangereuses ou polluantes

**Prescription contrôlée :**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie,

ou assimilé, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

**Constats :**

L'inspection constate que la rétention des cuves d'adjuvants n'est pas étanche. Des traces de fuites de liquides sont présentes sur les bords extérieurs de la cuvette.

En l'absence de traces de fuite de liquide vers l'extérieur du local ou sont stockés les produits, l'inspection demande une action corrective, dans un délai d'un mois pour la mise en conformité de l'installation aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011.

**Type de suite proposée :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 1 mois

\*\*\*

